

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GCA SUPPLY PACKING**

78 RUE HENRI BARBUSSE  
59224 Thiant

Références : 2024-V1-530

Code AIOT : 0100282411

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement GCA SUPPLY PACKING implanté 78 RUE HENRI BARBUSSE 59224 THIAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite au déménagement des activités du site d'ONNAING, dont le classement ICPE n'a pas fait l'objet d'un contrôle, vers THIAN, l'inspection s'est rendu sur le site de THIAN afin de vérifier la situation administrative du site actuel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GCA SUPPLY PACKING
- 78 RUE HENRI BARBUSSE 59224 THIAN
- Code AIOT : 0100282411

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GCA SUPPLY PACKING est spécialisée dans la fabrication d'emballages en bois et le développement de solutions de transport et logistique.

Elle exerçait initialement son activité sur la commune d'ONNAING puis à déménagé provisoirement sur la commune de THIANZ avec une activité réduite.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité actuelle telle que réalisée sur le site de THIANT ne fait pas l'objet d'un classement au titre de la réglementation des ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements		

	des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :		
1. Entrant dans le champ de la colonne é v a l u a t i o n environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A		
2 . A u t r e s installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :			
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	A		
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	E		
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	DC		
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les		

	conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :		
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A		
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	E		
a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>			
b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	D		

**Constats :**

Le site, connu initialement pour une activité sur la commune d'ONNAING, a déménagé provisoirement sur la commune de THIAN.

Il n'y a plus aucune activité sur le site d'ONNAING, l'exploitant précise que ce site a été entièrement démol.

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de bois (aggloméré, planches,..) en volume visiblement inférieur à 1000 m<sup>3</sup>. L'exploitant a transmis son état des stocks concernant le mois de novembre ainsi que son analyse vis à vis d'un classement potentiel dans l'une des rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'activité liée à la transformation du bois ne présente pas les caractéristiques permettant de la classer au titre de la rubrique 2410 (cf éléments transmis par l'exploitant par courriel le 10/12/2024).

Le site stocke par ailleurs moins de 500 tonnes de matières combustibles.

Sur cette base, les activités observées le jour de l'inspection ne relevaient pas de la législation des ICPE.

L'exploitant nous indique que la délocalisation des activités sur le site de THIAN constitue une situation provisoire dans l'attente du transfert vers un nouveau site situé à SAINT-SAULVE. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de vérifier l'éventuel classement, au titre de la législation des ICPE, du futur site le plus en amont possible afin d'obtenir les autorisations/enregistrement/déclaration ad hoc préalablement à toute exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite